

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N°129

portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année **2023**
applicable aux personnes hébergées
USLD de l'Hopital Local de LA CHATAIGNERAIE

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Santé Publique ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU le règlement départemental d'aide sociale ;
 - VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2023** ;
 - VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;
 - VU la convention EHPAD signée le 15 décembre 2008 ;
 - VU les propositions du conseil d'Administration ;
- Considérant la procédure contradictoire suivie ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2023 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

USLD de l'Hopital Local de LA CHATAIGNERAIE
9 avenue du Maréchal Leclerc
85120 LA CHATAIGNERAIE

<u>Section Hébergement</u>	
Dépenses	1 015 093,22 €
Total des dépenses	1 015 093,22 €
Produits de la tarification	1 011 093,22 €
Recettes diverses	4 000,00 €
Total des recettes	1 015 093,22 €
<u>Section Dépendance</u>	
Dépenses	429 764,78 €
Total des dépenses	429 764,78 €
Produits de la tarification	427 764,78 €
Recettes diverses	2 000,00 €
Total des recettes	429 764,78 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2023:

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

Chambre 1 Personne	69,87 €
Chambre 2 Pers / Pers	66,16 €
Tarif journ. applic aux résidents sous mesure protection majeurs	1,10 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

Groupe 1 (GIR 1 et 2)	37,98 €
Groupe 2 (GIR 3 et 4)	24,09 €
Groupe 3 (GIR 5 et 6)	10,22 €

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 97,98 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », est fixé pour l'année 2023 à : 215 777,13 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHV fixés ci-dessus, soit : 17 981,43 € comprenant :

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil Départemental,
Compte tenu de la réception à la Préfecture le

Notifié à l'établissement le ~~20~~ **24** Mars 2023

LA ROCHE SUR YON, le **20** Mars 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et
des Personnes Handicapées

François MENIER



